

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant unification ou harmonisation des procédures,
délais et pénalités en matière fiscale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 décembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 226, 420, 429 et in-8° 54.
2^e lecture : 601, 660 et in-8° 124.

Sénat : 178, 193 (1962-1963) et in-8° 3 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Unification des procédures contentieuses.

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 8 *bis*.

Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière de contributions directes et de taxes sur le chiffre d'affaires sont exonérés du droit de frais de justice.

Cette exonération est applicable depuis l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Art. 9.

..... Conforme

.....

TITRE DEUXIEME

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

.....
Art. 18.

..... Conforme

.....
Art. 19.

..... Suppression conforme

.....
Art. 20.

..... Conforme

.....
Art. 21 bis.

..... Conforme

TITRE TROISIEME

**Unification des procédures de vérification
et de redressement.**

.....
Art. 24.

..... Conforme

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis.

..... Supprimé

.....

TITRE QUATRIEME

Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

Art. 33.

..... Conforme

.....

Art. 37.

..... Conforme

.....

Art. 40.

1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

2. Les actes recouvrant les dissimulations définies au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas opposables à l'administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt lorsque, pour restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse, elle s'est abstenue de prendre l'avis du Comité consultatif dont la composition est indiquée au paragraphe 2 de l'article 244 du Code général des impôts ou lorsqu'elle a établi une taxation non conforme à l'avis de ce Comité.

3. Le paragraphe 1 de l'article 244 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 41.

..... Conforme

.....

Art. 45 à 70.

..... Suppression conforme

TITRE CINQUIEME

Dispositions diverses et application de la réforme.

.....

Art. 76 bis.

1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts, les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « magistrat du tribunal administratif ».

2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre

des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants, à trente dans le département de la Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine. »

3. Devant la Commission départementale, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix.

.....

Art. 78.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'Administration doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS